



République Française

ARRÊTÉ N° 673 /2024

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement sur le parking du lycée Jean Perrin
à l'occasion d'une manifestation**

RR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

◆ Considérant la déclaration du Cabinet du Maire de la commune de Saint-André, en date du 26 Juin 2024, qui organise une manifestation, le **Mercredi 26 Juin 2024 à partir de 15 h 00** sur le parking du lycée Jean Perrin.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 1

Le service du Cabinet du Maire de la commune de Saint-André, organise une manifestation le **Mercredi 26 Juin 2024 à partir de 15 h 00**, sur le parking du lycée Jean Perrin.

Arrêté N° 673.... du27 JUIN 2024

ARRÊTÉ

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit à partir de 15 h 00 le **Mercredi 26 Juin 2024** jusqu'à la fin de la manifestation :

- ▶ sur le parking du lycée Jean Perrin

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 27 JUIN 2024



Le Maire

Joé BEDIER

Arrêté N° 673 du 27 JUIN 2024